



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

***RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS***

Édition partie 3 du mois de Décembre 2015

PREFECTURE**CABINET***Bureau du Cabinet - Service départemental de la communication interministérielle*

Arrêté préfectoral n°2015-851 en date du 22 décembre 2015 réglementant la vente de boissons alcoolisées, de produits combustibles et d'artifices de divertissement dans le département de l'Aisne Page 2153

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES*Bureau de la réglementation générale et des élections*

Arrêté n°2015-838 en date du 17 décembre 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire Page 2155

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES*Bureau de la légalité et de l'intercommunalité*

Arrêté n°2015-845 en date du 21 décembre 2015 portant modification de l'arrêté n°2015-770 du 9 novembre 2015 portant création d'une commune nouvelle les « Septvallons » Page 2155

Bureau interministériel des affaires juridiques

Arrêté n°2015-841 en date du 22 décembre 2015 donnant délégation de signature à M. Dominique BABSKI, sous-préfet de VERVINS Page 2157

Arrêté n°2015-842 en date du 22 décembre 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-Jacques BOYER, sous-préfet de SAINT-QUENTIN Page 2162

SERVICE DE COORDINATION DE L'ACTION DÉPARTEMENTALE

DECISION N° 2015-836 EN DATE DU 11 DECEMBRE 2015 DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL Page 2169

DECISION N° 2015-837 EN DATE DU 11 DECEMBRE 2015 DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL Page 2169

DÉCISION N°2015-850 EN DATE DU 16 DÉCEMBRE 2015 DE LA COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL CONCERNANT L'EXTENSION D'UN MAGASIN BRICOMAN À MERCIN-ET-VAUX. Page 2169

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES*Service Environnement - Unité gestion installations classées pour la protection de l'environnement, déchets*

Arrêté n°2015-846 en date du 4 septembre 2015 portant modification de la composition de la formation spécialisée «Sites et Paysages» de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites Page 2170

Arrêté n°2015-847 en date du 17 novembre 2015 portant modification de la composition de la formation spécialisée «Sites et Paysages» de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites Page 2173

Service Environnement – Unité gestion du patrimoine naturel

Arrêté préfectoral n°2015-848 en date du 21 décembre 2015 portant approbation du barème des prix unitaires pour la campagne d'indemnisation des dégâts de gibier 2015 et son annexe Page 2176

Arrêté préfectoral n°2015-849 en date du 21 décembre 2015 relatif à l'utilisation de sources lumineuses pour les comptages nocturnes du petit gibier pour l'année 2016 et ses 2 annexes consultables à la DDT, 50 Boulevard de Lyon 02011 LAON CEDEX tél : 03.23.24.64.00 aux heures habituelles d'ouverture au public Page 2179

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE*Direction du 1er Recours, des Professionnels de Santé, du Médico-Social et de la Gestion des Risques - Sous-Direction des Soins de 1er Recours et des Professionnels de Santé*

Arrêté D-PRPS-MS-GDR- n° 2015-564 en date du 15 décembre 2015 relatif à la constitution du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de CHAUNY Page 2180

Direction de la Santé Publique - Sous-direction de la Promotion et de la Prévention de la santé

Arrêté n°DPPS_2015_076 en date du 11 décembre 2015 relatif à la décision de financement 2015 au titre du Fonds d'Intervention Régional - Association Eco&Logique Page 2181

Arrêté n°DPPS_2015_112 en date du 8 décembre 2015 relatif à la décision de financement 2015 au titre du Fonds d'Intervention Régional - La Biscuiterie à Château-Thierry Page 2183

Arrêté n°DPPS_2015_111 en date du 8 décembre 2015 relatif à la décision de financement 2015 au titre du Fonds d'Intervention Régional - Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement des Pays de l'Aisne Page 2185

Arrêté n° DPPS_2015_121 en date du 11 décembre 2015 relatif à la décision de financement 2015 au titre du Fonds d'Intervention Régional - Comité Régional Sport Pour Tous Picardie Page 2188

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**
Pôle Secrétariat Général

Arrêté n°2015-835 en date du 27 novembre 2015 portant commissionnement d'un agent de contrôle au titre des contrôles d'opération du Fonds Social Européen Page 2190

Service Central Travail

ARRETE PREFECTORAL n° 2015-840 en date du 15 décembre 2015 de fermeture des boulangeries dans le département de l'Aisne Page 2191

Services à la Personne

Récépissé n°2015-843 en date du 18 décembre 2015 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/525248266 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de la SARL ST MICRO à SOISSONS Page 2192

Récépissé n°2015-848 en date du 22 décembre 2015 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/815247267 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de la SARL ALM Services « AXEO services Laon » à LAON Page 2193

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES
PAE – Service Tabac

Décision n° 2015-839 en date du 17/12/2015 de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent n° 0200852W Page 2194

CENTRE HOSPITALIER DE SOISSONS
Secrétariat de Direction

Délégations de signature du centre hospitalier de Soissons n°15-119, n°15-120, n°15-121, n°15-122, n°15-123, n°15-129 en date du 1^{er} décembre 2015 Page 2195
Ces délégations sont consultables sur le portail des services de l'Etat dans l'Aisne (<http://www.aisne.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs>) et annexées au n°2015_54_Decembre_partie_3

Délégations de signature du centre hospitalier de Soissons n°15-141, n°15-142, n°15-143 en date du 16 décembre 2015 Page 2195
Ces délégations sont consultables sur le portail des services de l'Etat dans l'Aisne (<http://www.aisne.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs>) et annexées au n°2015_54_Decembre_partie_3

CENTRE HOSPITALIER DE LAON
Secrétariat Affaires Générales / Direction Générale

Décision n°2015/2141 en date du 24 décembre 2015 portant délégation de signature et de représentation à Madame Clémence BARLOY, Attachée d'Administration Hospitalière Cette délégation est consultable sur le portail des services de l'Etat dans l'Aisne (<http://www.aisne.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs>) et annexée au n°2015_54_Decembre_partie_3 Page 2195

PREFECTURE

CABINET

Bureau du Cabinet - Service départemental de la communication interministérielle

Arrêté préfectoral n°2015-851 en date du 22 décembre 2015 réglementant la vente de boissons alcoolisées, de produits combustibles et d'artifices de divertissement dans le département de l'Aisne

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 nommant M. Raymond LE DEUN, Préfet de l'Aisne ;

VU le décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

CONSIDERANT que l'accidentologie routière constatée dans le département de l'Aisne lors des fêtes de fin d'année et les contrôles réalisés par les forces de l'ordre mettent en évidence une importante proportion de conducteurs circulant sous l'empire d'un état alcoolique ;

CONSIDERANT que des troubles à l'ordre public et des nuisances occasionnés en soirée par des personnes consommant de l'alcool sur la voie publique ont été constatés, notamment à proximité de commerces de détail vendant des boissons alcoolisées, lors des précédentes fêtes de fin d'année ;

CONSIDERANT qu'il convient, en conséquence, de prendre des mesures de nature à prévenir les troubles à l'ordre public pouvant découler de la vente à emporter de boissons alcoolisées, de la détention et la consommation sur la voie publique de boissons alcoolisées lors des fêtes de fin d'année ;

CONSIDERANT que la période des fêtes de fin d'année peut donner lieu à des troubles à l'ordre public et à la commission de faits de violences urbaines survenant en particulier la nuit de la Saint-Sylvestre ;

CONSIDERANT que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre temporairement les conditions de transport, de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

CONSIDERANT que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ; qu'elle peut occasionner des nuisances sonores ; qu'en outre une utilisation inconsidérée ou malintentionnée des artifices des catégories 2 à 4 (ou K2 à K4) est susceptible de générer des accidents et des atteintes graves aux personnes et aux biens ; que des risques de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir ces troubles et ces risques, par des mesures limitées dans le temps et adaptées ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : La vente à emporter de boissons alcoolisées du 2^{ème} au 5^{ème} groupe est interdite du jeudi 31 décembre 2015 à 20h00 au vendredi 1^{er} janvier 2016 inclus, sur l'ensemble du territoire du département de l'Aisne.

La consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique est également interdite aux mêmes dates et heure sur l'ensemble du département.

Article 2 : A compter du mercredi 30 décembre 2015 et jusqu'au vendredi 1^{er} janvier 2016 inclus, sur l'ensemble du territoire du département de l'Aisne, la distribution, le transport, la vente et l'achat de carburant sont interdits dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services locaux de la police nationale ou de la gendarmerie nationale.

Les détaillants, gérants et exploitants de stations-services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 3 : A compter du samedi 26 décembre 2015 et jusqu'au vendredi 1^{er} janvier 2016 inclus, la vente et l'utilisation des artifices de divertissement des catégories 2 à 4 ou K2 à K4, au sens du décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques, sont interdites sur la voie publique ou en direction de la voie publique, sur l'ensemble du département.

Toutefois, et par dérogation, la vente aux seules personnes titulaires d'un certificat de qualification, ou d'un agrément délivré par le préfet, prévu aux articles 5 et 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé, et l'utilisation par celles-ci des artifices mentionnés par le décret du 1^{er} juillet 2015 demeurent autorisées durant cette période.

Article 4 : Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, les Sous-Préfets de Saint-Quentin, Soissons, et de Château-Thierry, le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie départementale, le Directeur départemental de la sécurité publique et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 22 décembre 2015

Préfet de l'Aisne,
Signé : Raymond LE DEUN

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la réglementation générale et des élections

Arrêté n° 2015-838 en date du 17 décembre 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire

ARRETE

l'établissement de pompes funèbres implanté 85 boulevard Bad Kostritz à CHAUNY (02) et exploité par M. Christian GODEFROY est habilité dans le domaine funéraire jusqu'au 16 décembre 2021, pour exercer les activités suivantes :

- la fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux exhumations et inhumations.

La présente habilitation est délivrée sous le numéro **2015-02-188**.

Fait à LAON, le 17 décembre 2015

Pour le préfet et par délégation
Le directeur des libertés publiques
Signé : Paul-André GIANNECCHINI

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**
Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

Arrêté n°2015-845 en date du 21 décembre 2015 portant modification de l'arrêté n°2015-770
du 9 novembre 2015 portant création d'une commune nouvelle

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales et notamment son article 21 ;

Vu la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle pour des communes fortes et vivantes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 nommant M. Raymond LE DEUN préfet de l'Aisne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-770 du 9 novembre 2015 portant création d'une commune nouvelle les « Septvallons »

Considérant que l'arrêté de création de la commune nouvelle « LES SEPTVALLONS », doit faire mention de l'intégralité des budgets annexes des sept actuelles communes de Vauxcéré, Glennes, Longueval-Barbonval, Merval, Perles, Révillon, et Villers-en-Prayères

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2015-770 du 9 novembre 2015 portant création d'une commune nouvelle les « Septvallons », est modifié comme suit :

LIRE : « Article 5 : La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les communes de Vauxcéré, Glennes, Longueval-Barbonval, Merval, Perles, Révillon, et Villers-en-Prayères. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties.

Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Les biens et droits des communes actuelles sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

La commune nouvelle est substituée aux communes de Vauxcéré, Glennes, Longueval-Barbonval, Merval, Perles, Révillon, et Villers-en-Prayères dans les établissements publics de coopération intercommunale dont ces communes étaient membres.

L'intégralité des budgets annexes est repris par la commune nouvelle Les Septvallons. »

ARTICLE 2 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet de l'arrondissement de Soissons, et les maires de Vauxcéré, Glennes, Longueval-Barbonval, Merval, Perles, Révillon, et Villers-en-Prayères sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé aux Présidents des établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes concernés, au Directeur de l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques (INSEE) et aux chefs des services départementaux et régionaux de l'État.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif d'Amiens, dans les deux mois à compter de sa publication.

Laon, le 21 décembre 2015

Le Préfet
Signé : Raymond LE DEUN

Bureau interministériel des affaires juridiques

Arrêté n°2015-841 en date du 22 décembre 2015 donnant délégation de signature
à M. Dominique BABSKI, sous-préfet de VERVINS.

LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d' Honneur
Chevalier de l' Ordre National du Mérite

VU la loi n°82-113 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n°2004 -374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret du Président de la République du 18 janvier 2013 nommant M. Jean-Jacques BOYER sous-préfet de SAINT-QUENTIN,

VU le décret du Président de la République du 14 février 2014 nommant M. Bachir BAKHTI secrétaire général de la préfecture de l' Aisne,

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 nommant M. Raymond LE DEUN préfet de l' Aisne,

VU le décret du Président de la République en date du 24 juin 2015 nommant M. Cédric BONAMIGO directeur de cabinet du préfet de l' Aisne,

VU le décret du Président de la République du 14 décembre 2015 nommant M. Dominique BABSKI, sous-préfet de VERVINS,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-599 du 3 septembre 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-Jacques BOYER, sous-préfet de SAINT-QUENTIN, chargé des fonctions de sous-préfet de VERVINS,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 - Délégation de signature est donnée, pour son arrondissement, à M. Dominique BABSKI, sous-préfet de VERVINS, à l'effet de signer :

A - en matière de police générale

1. les décisions d'octroi ou de refus du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion locative,

2. la notification de l'assignation aux fins de constat de résiliation de bail transmise par l'huissier de justice dans le cadre de l'article 114 de la loi d'orientation du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ainsi que la notification des commandements de quitter les lieux,
3. les autorisations et dérogations relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales, les décisions de fermeture administrative des débits de boissons,
4. les récépissés de revendeurs d'objets mobiliers,
5. les arrêtés portant rattachement administratif des personnes sans résidence ni domicile fixe,
6. les livrets de circulation des personnes sans domicile fixe,
7. les déclarations, modifications, dissolutions relatives aux associations constituées au titre de la loi de 1901 dans l'arrondissement de VERVINS,
8. les arrêtés portant constitution, modification ou dissolution des associations syndicales de propriétaires et les avis de publication au recueil des actes administratifs et dans un journal d'annonces légales (ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et décret n°2006-504 du 3 mai 2006),
9. l'approbation des actes des associations syndicales de propriétaires à leur demande et substitution au président en cas de carences de ce dernier,
10. les arrêtés autorisant :
 - les galas de boxe,
 - les épreuves, sportives ou non, se déroulant sur la voie publique et hors de celle-ci et comportant, ou non, la participation de véhicules à moteur,
 - les manifestations nautiques sur les cours d'eau, ainsi que tout autre type de manifestation sur le domaine fluvial,
 - les manifestations aéronautiques,
 - les autorisations de survol,lorsque ces décisions concernent exclusivement le territoire de son arrondissement.
11. tous les actes et mesures de police relatifs à la navigation intérieure ne pouvant être signés par Voies Navigables de France ou le gestionnaire de la voie d'eau, lorsque ces actes et mesures concernent exclusivement le territoire de son arrondissement.
12. les récépissés de rassemblements sportifs,
13. les récépissés de déclaration de perte des permis de conduire,
14. la signature des convocations aux commissions médicales primaires et la notification de l'avis médical dans le cadre de la procédure contradictoire,
15. les réquisitions des maires, officiers d'état civil, pour les opérations d'inhumation et d'exhumation, mises en bières des défunts, creusement des fosses, incinérations et transports des corps,
16. les arrêtés autorisant les transports de corps à l'étranger et les autorisations d'inhumations et de crémations en dehors des délais réglementaires,

17. les autorisations de fonctionnement des services internes de sécurité dans les entreprises,
18. les autorisations d'utilisation de gardiens non armés sur la voie publique,
19. les récépissés de déclaration d'ouverture d'une installation de ball-trap permanente ou temporaire,
20. les listes de participants à un voyage scolaire à l'intérieur de l'Union européenne,
21. les validations des cartes nationales d'identité,

B - en matière d'administration locale

1. les recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire des actes administratifs des collectivités locales et des établissements publics, y compris en matière d'urbanisme, dont le siège se situe dans l'arrondissement, à l'exclusion de la saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes,
2. la signature des arrêtés d'octroi et de refus de permis de construire et d'occupation du sol lorsqu'il y a divergence entre l'avis du maire et celui du directeur départemental des territoires conformément aux articles R422-2 e) et R410-11 du code de l'urbanisme,
3. la lettre d'information de l'autorité locale, à sa demande, de l'intention du préfet de ne pas déférer un acte au juge administratif,
4. l'inscription et le mandatement d'office des dépenses obligatoires,
5. les décisions de substitution au maire, dans les cas prévus par les articles L2122-34 et L2215-1 du code général des collectivités territoriales, sous réserve d'en rendre compte immédiatement au préfet,
6. les lettres d'acceptation des démissions volontaires des maires et adjoints, des présidents et vice-présidents des communautés de communes, des présidents et vice-présidents des syndicats de communes, sous la réserve d'en aviser le préfet,
7. les arrêtés portant création, modification statutaire et dissolution des groupements de communes (à l'exception des groupements à fiscalité propre), dont le périmètre est inclus dans l'arrondissement,
8. les arrêtés prescrivant l'ouverture d'enquêtes pour modifications des limites territoriales des communes et transfert de leurs chefs-lieux selon les dispositions de l'article L 2112-3 du code général des collectivités territoriales,
9. la création de commissions syndicales dans le cadre des dispositions de l'article L 2112-3 du code général des collectivités territoriales,
10. la désignation d'un membre au sein des comités des caisses des écoles,
11. les lettres portant sur les avis de désaffectation de locaux scolaires des écoles publiques,
12. la signature des états de notification des taux et impositions des quatre taxes locales directes pour les communes et groupements de communes ayant leur siège dans l'arrondissement.

13. le "porter à connaissance" élaboré par les services de l'Etat lors des procédures se rapportant aux cartes communales (articles L121-2, R.121-1 et R.124-4 du code de l'urbanisme), aux plans locaux d'urbanisme (articles L.121-2, R.121-1 et R.123-15 du code de l'urbanisme) et aux schémas de cohérence territoriale (articles L.121-2 et R.121-1 du code de l'urbanisme) des communes et établissements publics de coopération intercommunale ayant leur siège dans son arrondissement,
14. le document retraçant les enjeux de l'Etat accompagnant le "porter à connaissance",
15. les arrêtés de réduction, d'annulation, de prorogation, de reversement et les états liquidatifs de paiement de subvention au titre de la dotation globale d'équipement,
16. les arrêtés d'attribution, de réduction, d'annulation, de prorogation, de reversement et les états liquidatifs de paiement de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux, dans la limite de l'enveloppe notifiée,
17. les demandes de dérogation pour commencement anticipé présentées dans le cadre de la dotation d'équipement des territoires ruraux,
18. les conventions de télétransmission des actes au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire, prises sur le fondement des articles L.2131-1 et R.2131-1 du code général des collectivités territoriales.

C - en matière d'administration générale

1. les arrêtés portant nomination des commissaires enquêteurs à l'occasion des enquêtes publiques lorsque cette nomination est de la compétence du préfet,
2. les saisines du président du tribunal administratif aux fins de désignation des commissaires enquêteurs dans les procédures d'enquête publique,
3. les arrêtés portant ouverture des enquêtes d'utilité publique y compris celles portant en même temps sur la modification du plan local d'urbanisme et/ou sur la publicité de l'étude d'impact dans la procédure de l'expropriation, dans la procédure préalable à la déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité et de gaz, dans la procédure préalable à l'établissement des servitudes relatives à ces ouvrages et de toute autre servitude,
4. les arrêtés prescrivant les enquêtes publiques se rapportant aux installations classées pour la protection de l'environnement et aux plans de prévention des risques naturels,
5. les arrêtés de nomination des délégués de l'administration préfectorale au sein des commissions communales de révision des listes électorales,
6. les procès-verbaux et toutes pièces afférentes aux adjudications d'immeubles domaniaux dont il assure la présidence,
7. les contrats d'embauche à durée déterminée des personnels nécessaires à l'expédition de la propagande électorale (personnels rémunérés sur le programme 232 du budget du ministère de l'intérieur),
8. les décisions de dépenses et la constatation du service fait y afférent pour le service prescripteur « sous-préfecture de VERVINS » (crédits de résidence, de fonctionnement interne des services et frais de réception),

9. les contrats d'une durée maximale d'une année afférent au fonctionnement de sa sous-préfecture (hors personnel),
10. les procès-verbaux de la commission de sécurité de l'arrondissement de VERVINS,
- 10^{bis} les procès-verbaux de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique,
11. en cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental de la protection des populations de l'Aisne, les décisions prises en commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers.

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique BABSKI, sous-préfet de l'arrondissement de VERVINS, délégation de signature est donnée à M. Jean-Jacques BOYER, sous-préfet de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN.

Article 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique BABSKI et de M. Jean-Jacques BOYER, délégation de signature est donnée à M. Bachir BAKHTI, secrétaire général de la préfecture.

Article 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique BABSKI, de M. Jean-Jacques BOYER et de M. Bachir BAKHTI, délégation de signature est donnée à M. Cédric BONAMIGO, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne.

Article 5 – Délégation de signature est donnée à M. Dominique BABSKI lorsqu'il assure la permanence à l'effet de signer :

- les arrêtés de réquisition de biens et services et des personnes nécessaires à leur fonctionnement en cas d'urgence et d'atteinte à l'ordre public, à la sécurité publique,
- les mesures d'éloignements que sont les arrêtés portant obligation de quitter le territoire français, les arrêtés de réadmission, les arrêtés portant désignation du pays de destination, les arrêtés de reconduite à la frontière,
- les arrêtés de placement en rétention administrative et les arrêtés d'assignation à résidence,
- les mémoires en réponse aux recours contentieux présentés devant les tribunaux administratifs contre les mesures d'éloignements précitées et les arrêtés de placement en rétention administrative,
- les requêtes auprès du juge des libertés et de la détention près le tribunal de grande instance compétent pour ordonner la prolongation de la rétention administrative d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement,
- les requêtes en appel des ordonnances de refus de prolongation de la rétention d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement,
- les réquisitions pour les transferts dans le cadre des procédures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière,
- les arrêtés portant refus d'admission au séjour au titre de l'asile présenté par un étranger en rétention et les décisions de maintien en rétention administrative,
- les arrêtés de suspension de permis de conduire,
- les réquisitions de gendarmerie pour escorter les détenus et les malades mentaux,
- les arrêtés de réquisition relatifs à la participation des médecins à la permanence des soins,
- les arrêtés d'hospitalisation sans consentement en application des articles L 3213.1, L3213.2, L3213.4, L3213.5 et L3213.6 du code de la santé publique,
- les décisions d'opposition à sortie de territoire à titre conservatoire d'enfants mineurs français ou étrangers,
- les décisions d'opposition à la sortie du territoire d'un mineur sans titulaire de l'autorité parentale,
- tous les actes et mesures de police relatifs à la navigation intérieure ne pouvant être signés par Voies Navigables de France ou le gestionnaire de la voie d'eau.

Article 6- Délégation de signature est consentie à M. Frédéric DENIVET, attaché d'administration, secrétaire général de la sous-préfecture et, en son absence, à Mme Marie-Agnès DUCATEL-LEFEVRE, secrétaire administrative de classe supérieure, secrétaire générale adjointe, en ce qui concerne les pièces et documents figurant à l'article 1, **sauf** pour les paragraphes suivants :

A - en matière de police générale : 1, 2, 3, 9, 10, 15, 17 et 18.

B - en matière d'administration locale : 1 à 16 (à l'exception des états liquidatifs de paiement de subvention au titre de la dotation globale d'équipement et de la dotation d'équipement des territoires ruraux), 17 et 18.

les correspondances adressées aux administrations centrales, aux parlementaires ainsi qu'aux conseillers généraux.

C - en matière d'administration générale : 1 à 4, 6, 7, 8 pour les montants supérieurs à 300 €, 9, 10bis et 11.

Article 7 – L'arrêté préfectoral n°2015-599 du 3 septembre 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-Jacques BOYER, sous-préfet de SAINT-QUENTIN, chargé des fonctions de sous-préfet de VERVINS, est abrogé à compter de la date de prise d'effet du présent arrêté, soit le lundi 4 janvier 2016.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le sous-préfet de l'arrondissement de VERVINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 22 décembre 2015

Le préfet de l'Aisne,
Signé : Raymond LE DEUN

Arrêté n°2015-842 en date du 22 décembre 2015 donnant délégation de signature
à M. Jean-Jacques BOYER, sous-préfet de SAINT-QUENTIN

LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°82-113 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret du Président de la République du 18 janvier 2013 nommant M. Jean-Jacques BOYER sous-préfet de SAINT-QUENTIN,

VU le décret du Président de la République du 14 février 2014 nommant M. Bachir BAKHTI secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 nommant M. Raymond LE DEUN préfet de l'Aisne,

VU le décret du Président de la République du 24 juin 2015 nommant M. Cédric BONAMIGO, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne,

VU le décret du Président de la République du 14 décembre 2015 nommant M. Dominique BABSKI, sous-préfet de VERVINS,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-598 du 3 septembre 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-Jacques BOYER, sous-préfet de SAINT-QUENTIN, modifié par l'arrêté préfectoral n°2015-817 du 7 décembre 2015,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne

ARRÊTE

Article 1er - Délégation de signature est donnée, pour son arrondissement, à M. Jean-Jacques BOYER, sous-préfet de SAINT-QUENTIN, à l'effet de signer :

A - en matière de police générale

1. les décisions d'octroi ou de refus du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion locative,
2. la notification de l'assignation aux fins de constat de résiliation de bail transmise par l'huissier de justice dans le cadre de l'article 114 de la loi d'orientation du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ainsi que la notification des commandements de quitter les lieux,
3. les autorisations et dérogations relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales, les décisions de fermeture administrative des débits de boissons,
4. les récépissés de revendeurs d'objets mobiliers,
5. les arrêtés portant rattachement administratif des personnes sans résidence ni domicile fixe,
6. les livrets de circulation des personnes sans domicile fixe,
7. les déclarations, modifications, dissolutions relatives aux associations constituées au titre de la loi de 1901 dans l'arrondissement de SAINT-QUENTIN,
8. les arrêtés portant constitutions, modifications, dissolutions des associations syndicales de propriétaires et les avis de publication au recueil des actes administratifs et dans un journal d'annonces légales (ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et décret n°2006-504 du 3 mai 2006),
9. l'approbation des actes des associations syndicales de propriétaires à leur demande et substitution au président en cas de carences de ce dernier,

10. les arrêtés autorisant :
 - les galas de boxe,
 - les épreuves, sportives ou non, se déroulant sur la voie publique et hors de celle-ci et comportant, ou non, la participation de véhicules à moteur,
 - les manifestations nautiques sur les cours d'eau, ainsi que tout autre type de manifestation sur le domaine fluvial,
 - les manifestations aéronautiques,
 - les autorisations de survol,lorsque ces autorisations concernent exclusivement le territoire de son arrondissement,
11. tous les actes et mesures de police relatifs à la navigation intérieure ne pouvant être signés par Voies Navigables de France ou le gestionnaire de la voie d'eau, lorsque ces actes et mesures concernent exclusivement le territoire de son arrondissement.
12. les récépissés de rassemblements sportifs,
13. les permis de conduire internationaux,
14. les attestations de validité des permis de conduire,
15. les récépissés de déclaration de perte des permis de conduire,
16. les décisions relatives à la prorogation, la suspension, l'annulation ou le rétablissement des différentes catégories de permis consécutives à un examen médical,
17. les décisions portant annulation du permis de conduire pour défaut de points,
18. les certificats de non gage, les déclarations d'achat des véhicules et les certificats internationaux,
19. les réquisitions des maires, officiers d'état civil, pour les opérations d'inhumation et d'exhumation, mises en bières des défunts, creusement des fosses, incinérations et transports des corps,
20. les arrêtés autorisant les transports de corps à l'étranger et les autorisations d'inhumation et de crémation en dehors des délais réglementaires,
21. les autorisations de fonctionnement des services internes de sécurité dans les entreprises,
22. les autorisations d'utilisation de gardiens non armés sur la voie publique,
23. les récépissés de déclaration d'ouverture d'une installation de ball-trap permanente ou temporaire,
24. les récépissés de déclaration de vente en liquidation de stock de magasins,
25. les listes de participants à un voyage scolaire à l'intérieur de l'Union européenne,
26. les validations des cartes nationales d'identité et des passeports,
27. les récépissés de déclaration à la préfecture de l'indisponibilité de certificats d'immatriculation de véhicules terrestres à moteur valant saisie.

B - en matière d'administration locale

1. les recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire des actes administratifs des collectivités locales et des établissements publics, y compris en matière d'urbanisme, dont le siège se situe dans l'arrondissement, à l'exclusion de la saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes,
2. la signature des arrêtés d'octroi et de refus de permis de construire et d'occupation du sol lorsqu'il y a divergence entre l'avis du maire et celui du directeur départemental des territoires conformément aux articles R422-2 e) et R410-11 du code de l'urbanisme,
3. la lettre d'information de l'autorité locale, à sa demande, de l'intention du préfet de ne pas déférer un acte au juge administratif,
4. l'inscription et le mandatement d'office des dépenses obligatoires,
5. les décisions de substitution au maire, dans les cas prévus par les articles L2122-34 et L2215-1 du code général des collectivités territoriales, sous réserve d'en rendre compte immédiatement au préfet,
6. les lettres d'acceptation des démissions volontaires des maires et adjoints, des présidents et vice présidents des communautés de communes, des présidents et vice présidents des syndicats de communes, sous la réserve d'en aviser le préfet,
7. les arrêtés portant création, modification statutaire et dissolution des groupements de communes (à l'exception des groupements à fiscalité propre), dont le périmètre est inclus dans l'arrondissement,
8. les arrêtés prescrivant l'ouverture d'enquêtes pour modifications des limites territoriales des communes et transfert de leurs chefs-lieux selon les dispositions de l'article L 2112-3 du code général des collectivités territoriales,
9. la création de commissions syndicales dans le cadre des dispositions de l'article L 2112-3 du code général des collectivités territoriales,
10. la désignation d'un membre au sein des comités des caisses des écoles,
11. les lettres portant sur les avis de désaffectation de locaux scolaires des écoles publiques,
12. la signature des états de notification des taux et impositions des quatre taxes locales directes pour les communes et groupements de communes ayant leur siège dans l'arrondissement,
13. le "porter à connaissance" élaboré par les services de l'Etat lors des procédures se rapportant aux cartes communales (articles L121-2, R.121-1 et R.124-4 du code de l'urbanisme), aux plans locaux d'urbanisme (articles L.121-2, R.121-1 et R.123-15 du code de l'urbanisme) et aux schémas de cohérence territoriale (articles L.121-2 et R.121-1 du code de l'urbanisme) des communes et établissements publics de coopération intercommunale ayant leur siège dans son arrondissement,
14. le document retraçant les enjeux de l'Etat accompagnant le "porter à connaissance",
15. les arrêtés de réduction, d'annulation, de prorogation, de reversement et les états liquidatifs de paiement de subvention au titre de la dotation globale d'équipement,

16. les arrêtés d'attribution, de réduction, d'annulation, de prorogation, de reversement et les états liquidatifs de paiement de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux, dans la limite de l'enveloppe notifiée,
17. les demandes de dérogation pour commencement anticipé présentées dans le cadre de la dotation d'équipement des territoires ruraux,
18. les conventions de télétransmission des actes au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire prises sur le fondement des articles L.2131-1 et R.2131-1 du code général des collectivités territoriales,

C - en matière d'administration générale

1. les arrêtés portant nomination des commissaires enquêteurs à l'occasion des enquêtes publiques lorsque cette nomination est de la compétence du préfet,
2. les saisines du président du tribunal administratif aux fins de désignation des commissaires enquêteurs dans les procédures d'enquête publique,
3. les arrêtés portant ouverture des enquêtes d'utilité publique y compris celles portant en même temps sur la modification du plan local d'urbanisme et/ou sur la publicité de l'étude d'impact dans la procédure de l'expropriation, dans la procédure préalable à la déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité et de gaz, dans la procédure préalable à l'établissement des servitudes relatives à ces ouvrages et de toute autre servitude,
4. les arrêtés prescrivant les enquêtes publiques se rapportant aux installations classées pour la protection de l'environnement et aux plans de prévention des risques naturels,
5. les arrêtés de nomination des délégués de l'administration préfectorale au sein des commissions communales de révision des listes électorales,
6. les procès-verbaux et toutes pièces afférentes aux adjudications d'immeubles domaniaux dont il assure la présidence,
7. les contrats d'embauche à durée déterminée des personnels nécessaires à l'expédition de la propagande électorale (personnels rémunérés sur le programme 232 du budget du ministère de l'intérieur),
8. les décisions de dépenses et la constatation du service fait y afférent pour le service prescripteur « sous-préfecture de SAINT-QUENTIN » (crédits de résidence, de fonctionnement interne des services et frais de réception),
9. les contrats d'une durée maximale d'une année afférent au fonctionnement de sa sous-préfecture (hors personnel),
10. les procès-verbaux de la commission de sécurité de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN ,
- 10^{bis} les procès-verbaux de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique,
11. en cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental de la protection des populations de l'Aisne, les décisions prises en commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers,

12. les fiches navettes budgétaires-comptables concernant les recettes encaissées par la régie de la sous-préfecture de SAINT-QUENTIN ou les chèques impayés,

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Jacques BOYER, délégation de signature est donnée à M. Dominique BABSKI, sous-préfet de l'arrondissement de Vervins.

Article 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Jacques BOYER et de M. Dominique BABSKI, délégation de signature est donnée à M. Bachir BAKHTI, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne.

Article 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Jacques BOYER, de M. Dominique BABSKI et de M. Bachir BAKHTI, délégation de signature est donnée à M. Cédric BONAMIGO, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne.

Article 5- Délégation de signature est donnée à M. Jean-Jacques BOYER lorsqu'il assure la permanence à l'effet de signer :

- les arrêtés de réquisition de biens et services et des personnes nécessaires à leur fonctionnement en cas d'urgence et d'atteinte à l'ordre public, à la sécurité publique,.
- les mesures d'éloignements que sont les arrêtés portant obligation de quitter le territoire français, les arrêtés de réadmission, les arrêtés portant désignation du pays de destination, les arrêtés de reconduite à la frontière,
- les arrêtés de placement en rétention administrative et les arrêtés d'assignation à résidence,
- les mémoires en réponse aux recours contentieux présentés devant les tribunaux administratifs contre les mesures d'éloignements précitées et les arrêtés de placement en rétention administrative,
- les requêtes auprès du juge des libertés et de la détention près le tribunal de grande instance compétent pour ordonner la prolongation de la rétention administrative d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement,
- les requêtes en appel des ordonnances de refus de prolongation de la rétention d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement,
- les réquisitions pour les transferts dans le cadre des procédures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière,
- les arrêtés portant refus d'admission au séjour au titre de l'asile présenté par un étranger en rétention et les décisions de maintien en rétention administrative,
- les arrêtés de suspension de permis de conduire,
- les réquisitions de gendarmerie pour escorter les détenus et les malades mentaux,
- les arrêtés de réquisition relatifs à la participation des médecins à la permanence des soins,
- les arrêtés d'hospitalisation sans consentement en application des articles L 3213.1. L 3213.2. L 3213.4. L 3213.5 et L 3213.6 du code de la santé publique,
- les décisions d'opposition à sortie de territoire à titre conservatoire d'enfants mineurs français ou étrangers,
- les décisions d'opposition à la sortie du territoire d'un mineur sans titulaire de l'autorité parentale,
- tous les actes et mesures de police relatifs à la navigation intérieure ne pouvant être signés par Voies Navigables de France ou le gestionnaire de la voie d'eau.

Article 6 - Délégation de signature est donnée à Mme Sophie HENNIAUX, attachée d'administration, secrétaire générale de la sous-préfecture et, en cas absence ou d'empêchement de cette dernière, à M. Benoît BRASILES, attaché d'administration, secrétaire général adjoint de la sous-préfecture, en ce qui concerne les documents figurant à l'article 1, **sauf** pour les paragraphes suivants :

A - en matière de police générale : 1, 2, 3, 9, 19, 21 et 22.

B - en matière d'administration locale : 1 à 16 à l'exception des états liquidatifs de paiement de subvention au titre de la dotation globale d'équipement et de la dotation d'équipement des territoires ruraux, 17 et 18, les correspondances adressées aux administrations centrales, aux parlementaires ainsi qu'aux conseillers départementaux.

C - en matière d'administration générale : 1 à 4, 6, 7, 8 pour les montants supérieurs à 300 €, 9, 10^{bis}, 11 et 12.

Article 7 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie HENNIAUX et de M. Benoît BRASILES, délégation de signature est donnée à Mme Isabelle CARDOT, secrétaire administrative de classe supérieure à l'effet de signer les pièces et documents figurant :

A - en matière de police générale : aux points 13 et 15.

Article 8 - Délégation de signature est consentie à Mme Dominique GIBOT, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe, agent au pôle réglementation générale, à Mme Hélène BANTIGNIES, adjointe administrative de 1^{ère} classe, agent au pôle coordination administrative, interventions, distinctions honorifiques et à Mme Marie-Christine DEFLOND, adjointe administrative de 1^{ère} classe, agent au pôle réglementation générale, en ce qui concerne les pièces et documents figurant :

A - en matière de police générale : au point 15.

Article 9 : Délégation de signature est consentie à Mme Isabelle CARDOT, secrétaire administrative de classe supérieure, à l'effet de signer les pièces et documents figurant :

C - en matière d'administration générale : au point 10.

Article 10 : L'arrêté préfectoral n°2015-598 du 3 septembre 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-Jacques BOYER, sous-préfet de SAINT-QUENTIN, modifié par l'arrêté préfectoral n°2015-817 du 7 décembre 2015, est abrogé à compter de la date de prise d'effet du présent arrêté, soit le lundi 4 janvier 2016.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le sous-préfet de SAINT-QUENTIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 22 décembre 2015

Le préfet de l'Aisne,
Signé : Raymond LE DEUN

SERVICE DE COORDINATION DE L'ACTION DÉPARTEMENTALE

**DECISION N° 2015-836 EN DATE DU 11 DECEMBRE 2015 DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL**

Réunie le 11 décembre 2015, la Commission départementale d'aménagement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SAS GIFI MAG, l'autorisation de procéder à l'extension de la surface de vente de 237 m² pour un magasin à l enseigne GIFI qui possède actuellement une surface de vente de 933 m². Une surface de 400 m² sera reprise à l enseigne Intermarché. La surface de vente du magasin GIFI sera après projet de 1570m², portant ainsi la surface de vente totale de l'ensemble commercial à 4 476m² sur la commune de Château-Thierry, 22 avenue de l'Europe.

LAON, le 16 décembre 2015

Le Président de la commission départementale
d'aménagement commercial,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général
Signé : Bachir BAKHTI

**DECISION N° 2015-837 EN DATE DU 11 DECEMBRE 2015 DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL**

Réunie le 11 décembre 2015, la Commission départementale d'aménagement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SAS SOCADI, l'autorisation de procéder à la création d'une parapharmacie de 152 m² de surface de vente et de l'extension de 250 m² de la surface de vente de l'hypermarché LECLERC portant ainsi la surface de vente de l'hypermarché à 7 409 m² et la surface de vente totale de l'ensemble commercial après projet à 11 584 m², rue de la Plaine – 02 400 CHATEAU-THIERRY.

LAON, le 16 décembre 2015

Le Président de la commission départementale
d'aménagement commercial,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général
Signé : Bachir BAKHTI

**DÉCISION N°2015-850 EN DATE DU 16 DÉCEMBRE 2015 DE LA COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL**

Réunie le 16 décembre 2015, la Commission nationale d'aménagement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la société Immobilière Bricoman France et par la société Bricoman France, en vue de procéder à l'extension de la surface de vente d'un magasin sous l enseigne « BRICOMAN ». La demande porte sur une extension de la surface de vente intérieure de 872 m² et de la surface extérieure de 88 m² de surface de vente portant ainsi la surface de vente totale du projet à 8 811 m² sur la commune de Mercin et Vaux, entre l'avenue de Compiègne et la RN 31.

Le Président de la commission départementale
d'aménagement commercial,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signée : Bachir BAKHTI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement - Unité gestion installations classées pour la protection de l'environnement, déchets

Arrêté n°2015-846 en date du 4 septembre 2015 portant modification de la composition de la formation spécialisée «Sites et Paysages» de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites

LE PREFET DE L' AISNE,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

A R R E T E :

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n°IC/2014/131 du 22 juillet 2014 et l'arrêté préfectoral n°IC/2014/145 du 1^{er} août 2014 sont abrogés.

Article 2 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral IC/2013/067 du 18 juin 2013 est modifié comme suit :

Article 2.1 : 1^{er} collège : Représentants des services de l'État :

- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le Directeur régional des affaires culturelles ou son représentant ;
- le Directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le Directeur départemental de la protection des populations ou son représentant ;
- le Délégué départemental de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- le Chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ou son représentant.

Article 2.2 : 2^{ème} collège : Représentants des élus des collectivités territoriales :

- Mme Bernadette VANOBEL, Conseillère départementale du canton de GUIGNICOURT ;
suppléant : M.Pascal TORDEUX, conseiller départemental du canton de SOISSONS 1 ;
- Mme Brigitte FOURNIE-TURQUIN, Conseillère départementale du canton de LAON2 ;
suppléant : Mme Caroline VARLET, Conseillère départementale du canton de TERGNIER ;
- M. Antoine LEFEVRE, Sénateur-Maire de LAON ;
suppléant : M. Charles-Edouard LAW-DE-LAURISTON, Maire de FRIÈRES-FAILLOUËL ;
- M. Philippe YVERNEAU, Maire de BURELLES ;
suppléant : M. Gérard ALLART, Maire de MONT D'ORIGNY ;
- Mme Dominique POTART, Vice-Président de la Communauté de communes du Pays de la Serre ;
suppléant : Mme Denise LEFEBVRE, Vice-Présidente de la Communauté d'agglomération de SAINT-QUENTIN ;

- M. Éric DELHAYE, Vice-Président de la Communauté de communes du Laonnois ;
suppléant : M Gérard DOREL, Vice-Président de la Communauté de communes du Laonnois. ;

Article 2.3 : 3^{ème} collège : Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et représentants des organisations agricoles et sylvicoles :

- M. Gérard FAIVRE, Directeur du Conseil d'architecture d'urbanisme et d'environnement de l'Aisne ;
suppléant : M. Bruno STOOPE, Géographe environnementaliste, représentant le Conseil d'architecture d'urbanisme et d'environnement de l'Aisne ;
- M. François BRAILLON, membre de l'association « Vie et Paysages » ;
suppléant : M. Francis BOUILLON, membre de l'association « Vie et Paysages » ;
- M. Fabrice GREGOIRE, Géographe et Vice-Président de l'association pour le développement de la recherche et de l'enseignement sur l'environnement ;
suppléant : M. Jérôme CANIVE, Biogéographe et Directeur de l'association pour le développement de la recherche et de l'enseignement sur l'environnement ;
- M. Robert BOITELLE, Président du service départemental d'aménagement rural de la Chambre d'agriculture de l'Aisne ;
suppléant : M. Laurent CARDON, représentant la Chambre d'agriculture de l'Aisne ;
- M. Xavier DE MASSARY, administrateur et représentant du Syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs de l'Aisne ;
suppléant : M. Bernard LAUREAU, administrateur et représentant du Syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs de l'Aisne ;
- M. Hubert MOQUET, Président de la Fédération des chasseurs de l'Aisne ;
suppléant : M. Bruno DOYET, Directeur de la Fédération des chasseurs de l'Aisne ;

Article 2.4 : 4^{ème} collège : Personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :

Article 2.4.1 : 4^{ème} collège dans sa formation « Sites et Paysages » :

- Mme Elisabeth SUCHET D'ALBUFERA, Déléguée départementale de l'Aisne de l'association « La Demeure Historique » ;
suppléant : à désigner ;
- M. Pierre-Antoine DELMOTTE, paysagiste ;
suppléant : à désigner ;
- M Thierry ABARNOU, architecte ;
suppléant : à désigner ;
- M. Alain GIGOT, architecte ;
suppléant : M. Olivier GIGOT, architecte ;

- M. Yvon GUILLY, géographe ;

suppléant : à désigner ;

- M. Philippe DAMARIN, Directeur du Laboratoire départemental d'analyses et de recherche de l'Aisne ;

suppléant : à désigner ;

Le 4^{ème} collège dans sa formation Sites et paysages est compétent pour toutes les attributions listées par les articles R341-20 et R553-9 du code de l'environnement.

Article 2.4.2 : 4^{ème} collège dans sa formation « Autorisation unique » :

- Mme Elisabeth SUCHET D'ALBUFERA, Déléguée départementale de l'Aisne de l'association « La Demeure Historique » ;

suppléant : à désigner ;

- M. Pierre-Antoine DELMOTTE, paysagiste ;

suppléant : à désigner ;

- M Alain GIGOT, architecte ;

suppléant : Olivier GIGOT, architecte ;

- M. Yvon GUILLY, géographe ;

suppléant : à désigner ;

- M. Bertrand, DEVOSSEL, représentant du Syndicat des Énergies Renouvelables ;

suppléant : M. Giacomo LUNAZZI, représentant du Syndicat des Énergies Renouvelables ;

- M. Clément LAINE, délégué régional adjoint de France Énergie Éolienne Picardie ;

suppléant : M. Loïc ESPAGNET, délégué régional adjoint de France Énergie Éolienne Picardie ;

Le 4^{ème} collège dans sa formation Autorisation unique est compétent pour émettre un avis sur les dossiers instruits selon les dispositions du décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, dans les conditions prévues par son article 18.

Article 3 : Durée du mandat :

Le membre nouvellement désigné est nommé pour la période restant à courir, soit jusqu'au 18 juin 2016

Article 4 : Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80 011 AMIENS Cedex 1 dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.

Article 5 : Publicité :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 6 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Laon, le 4 septembre 2015

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Raymond LE DEUN

Arrêté n°2015-847 en date du 17 novembre 2015 portant modification de la composition de la formation spécialisée «Sites et Paysages» de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites

LE PREFET DE L' AISNE,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

A R R E T E :

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n°IC/2015/123 du 4 septembre 2015 est abrogé.

Article 2 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral IC/2013/067 du 18 juin 2013 est modifié comme suit :

Article 2.1 : 1^{er} collège : Représentants des services de l'État :

- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le Directeur régional des affaires culturelles ou son représentant ;
- le Directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le Directeur départemental de la protection des populations ou son représentant ;
- le Délégué départemental de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- le Chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ou son représentant.

Article 2.2 : 2^{ème} collège : Représentants des élus des collectivités territoriales :

- Mme Bernadette VANOBEL, Conseillère départementale du canton de GUIGNICOURT ;
suppléant : M.Pascal TORDEUX, conseiller départemental du canton de SOISSONS 1 ;
- Mme Brigitte FOURNIE-TURQUIN, Conseillère départementale du canton de LAON2 ;
suppléant : Mme Caroline VARLET, Conseillère départementale du canton de TERGNIER ;
- M. Antoine LEFEVRE, Sénateur-Maire de LAON ;
suppléant : M. Charles-Edouard LAW-DE-LAURISTON, Maire de FRIÈRES-FAILLOUËL ;

- M. Gerard ALLART, Maire de Mont D'ORIGNY ;
suppléant : à désigner ;
- Mme Dominique POTART, Vice-Président de la Communauté de communes du Pays de la Serre ;
suppléant : Mme Denise LEFEBVRE, Vice-Présidente de la Communauté d'agglomération de SAINT-QUENTIN ;
- M. Éric DELHAYE, Vice-Président de la Communauté de communes du Laonnois ;
suppléant : M Gérard DOREL, Vice-Président de la Communauté de communes du Laonnois. ;

Article 2.3 : 3^{ème} collège : Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et représentants des organisations agricoles et sylvicoles :

- M. Bruno STOOP, Géographe environnementaliste, représentant le Conseil d'architecture d'urbanisme et d'environnement de l'Aisne ;
suppléant : Mme Claire COULBEAU, Paysagiste, représentant le Conseil d'architecture d'urbanisme et d'environnement de l'Aisne ;
- M. François BRAILLON, membre de l'association « Vie et Paysages » ;
suppléant : M. Francis BOUILLON, membre de l'association « Vie et Paysages » ;
- M. Fabrice GREGOIRE, Géographe et Vice-Président de l'association pour le développement de la recherche et de l'enseignement sur l'environnement ;
suppléant : M. Jérôme CANIVE, Biogéographe et Directeur de l'association pour le développement de la recherche et de l'enseignement sur l'environnement ;
- M. Robert BOITELLE, Président du service départemental d'aménagement rural de la Chambre d'agriculture de l'Aisne ;
suppléant : M. Laurent CARDON, représentant la Chambre d'agriculture de l'Aisne ;
- M. Xavier DE MASSARY, administrateur et représentant du Syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs de l'Aisne ;
suppléant : M. Bernard LAUREAU, administrateur et représentant du Syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs de l'Aisne ;
- M. Hubert MOQUET, Président de la Fédération des chasseurs de l'Aisne ;
suppléant : M. Bruno DOYET, Directeur de la Fédération des chasseurs de l'Aisne ;

Article 2.4 : 4^{ème} collège : Personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :

Article 2.4.1 : 4^{ème} collège dans sa formation « Sites et Paysages » :

- Mme Elisabeth SUCHET D'ALBUFERA, Déléguée départementale de l'Aisne de l'association « La Demeure Historique » ;
suppléant : M. Dominique DE MUIZON, délégué départemental de l'Aisne de l'association « Vieilles Maisons Françaises ;

- M. Pierre-Antoine DELMOTTE, paysagiste ;

suppléant : à désigner ;

- M Thierry ABARNOU, architecte ;

suppléant : à désigner ;

- M. Alain GIGOT, architecte ;

suppléant : M. Olivier GIGOT, architecte ;

- M. Yvon GUILLY, géographe ;

suppléant : à désigner ;

- M. Philippe DAMARIN, Directeur du Laboratoire départemental d'analyses et de recherche de l'Aisne ;

suppléant : à désigner ;

Le 4^{ème} collège dans sa formation Sites et paysages est compétent pour toutes les attributions listées par les articles R341-20 et R553-9 du code de l'environnement.

Article 2.4.2 : 4^{ème} collège dans sa formation « Autorisation unique » :

- Mme Elisabeth SUCHET D'ALBUFERA, Déléguée départementale de l'Aisne de l'association « La Demeure Historique » ;

suppléant : M. Dominique DE MUIZON, délégué départemental de l'Aisne de l'association « Vieilles Maisons Françaises » ;

- M. Pierre-Antoine DELMOTTE, paysagiste ;

suppléant : à désigner ;

- M Alain GIGOT, architecte ;

suppléant : Olivier GIGOT, architecte ;

- M. Yvon GUILLY, géographe ;

suppléant : à désigner ;

- M. Giacomo LUNAZZI, représentant du Syndicat des Énergies Renouvelables ;

suppléant : M. Thomas LE BRIS, représentant du Syndicat des Énergies Renouvelables ;

- M. Clément LAINE, délégué régional adjoint de France Énergie Éolienne Picardie ;

suppléant : M. Loic ESPAGNET, délégué régional adjoint de France Énergie Éolienne Picardie ;

Le 4^{ème} collège dans sa formation Autorisation unique est compétent pour émettre un avis sur les dossiers instruits selon les dispositions du décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, dans les conditions prévues par son article 18.

Article 3 : Durée du mandat :

Le membre nouvellement désigné est nommé pour la période restant à courir, soit jusqu'au 18 juin 2016

Article 4 : Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80 011 AMIENS Cedex 1 dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.

Article 5 : Publicité :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 6 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Laon, le 17 novembre 2015

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Raymond LE DEUN

Service Environnement – Unité gestion du patrimoine naturel

Arrêté préfectoral n°2015-848 en date du 21 décembre 2015 portant approbation du barème des prix unitaires pour la campagne d'indemnisation des dégâts de gibier 2015 et son annexe

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : BARÈME DES PRIX

Le barème des prix unitaires pour la campagne d'indemnisation des dégâts de gibier occasionnés aux cultures et aux récoltes agricoles 2015, annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 3 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département. Une copie sera adressée à chaque membre de la formation indemnisation des dégâts de gibier aux récoltes et aux cultures, ainsi qu'au secrétariat de la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier.

LAON, le 21 décembre 2015

Pour le Préfet de l'Aisne et par délégation,
Le directeur départemental adjoint des territoires,
Signé : Philippe CARROT

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 21 DÉCEMBRE 2015
APPROUVANT LE BARÈME DES PRIX UNITAIRES POUR LA CAMPAGNE D'INDEMNISATION 2015

NATURE DES CULTURES	Barème 2015	OBSERVATIONS	Date limite de dépôt des dossiers (au plus tard le)
Betterave industrielle	26,30 €/t		15 novembre
Betterave fourragère	22,00 €/t		15 novembre
Escourgeon et orge de mouture (PS 76 kg, humidité 16%)	146,00 €/t		1 ^{er} septembre
Orge brassicole de printemps	173,00 €/t		1 ^{er} septembre
Orge brassicole d'hiver et escourgeon brassicole	147,00 €/t		1 ^{er} septembre
Blé dur	315,00 €/t		1 ^{er} septembre
Blé tendre (PS 76 Kg, humidité 15 %)	148,00 €/t		1 ^{er} septembre
Avoine noire	140,00 €/t		1 ^{er} septembre
Avoine blanche	145,00 €/t		1 ^{er} septembre
Seigle (PS 71 kg, humidité 16 %)	159,00 €/t		1 ^{er} septembre
Triticale	137,00 €/t		1 ^{er} septembre
Multiplication de semences		Prix moyen + 30 €/t	1 ^{er} septembre
Maïs grain (humidité 15 %)		117,00 €/T	1 ^{er} novembre
Maïs fourrage et autres céréales ensilées	27,00 €/t		1 ^{er} novembre
Colza	359 €/t		1 ^{er} septembre
Tournesol	346,00 €/t		15 octobre
Lin à graine		Sur facture acquittée	15 septembre
Féveroles (alimentation humaine)	247,00 €/t		15 septembre
Pois protéagineux	247,00 €/t		15 septembre
Cultures biologiques		Sur facture acquittée + contrat + certification	
Légumes : carottes, oignons, pois, haricot (de conserve)		Sur facture acquittée	
Pommes de terre consommation : - Saturna et assimilées	128,00 €/t		1 ^{er} novembre
- Bintje	103,00 €/t		1 ^{er} novembre
Pommes de terre de féculé	58,00 €/t		1 ^{er} novembre
Pommes de terre primeurs		Sur facture acquittée	15 août
Endives (Racines)	190,00 €/t	5000/ha	-
Prairie naturelle : valeur de l'unité fourragère		Voir § « Perte de récolte des prairies »	
Luzerne sur une moyenne de 3 coupes annuelles :	90 €/t MS		- - -
Ressemis des cultures :			
. Herse rotative ou alternative + semoir	103,30 €/ha		
. Semoir	54,80 €/ha		
. Semoir à semis direct	62,70 €/ha		

NATURE DES CULTURES	Barème 2015	OBSERVATIONS	Date limite de dépôt des dossiers (au plus tard le)
. Semence certifiée de céréales	115,80 €/ha		
. Semence certifiée de maïs	210,00 €/ha		
. Semence certifiée de pois	216,60 €/ha		
. Semence certifiée de colza	111,90 €/ha		
. Semence de féveroles	-	Sur facture acquittée	
Plants de vigne au moment du débourrement		Sur facture acquittée, selon l'atteinte ou non du quota par le viticulteur	
Paille	20 €/t	Réservé aux éleveurs valorisant la paille (litière, affouragement) sur la base d'un rendement de 4 t/ha et sur présentation d'un justificatif (n° d'éleveur/cheptel)	

BARÈME 2015 pour les PRAIRIES

REMISE EN ÉTAT DES PRAIRIES

- Manuelle (sur la base de 70 trous de moins d'1 m ² à l'heure) :	18,50 €/heure
- Herse (2 passages croisés) :	71,60 €/ha
- Herse à prairie, étaupinoir :	54,80 €/ha
- Herse rotative ou alternative + semoir :	103,30 €/ha
- Rouleau :	29,80 €/ha
- Charrue :	108,20 €/ha
- Rotavator :	75,90 €/ha
- Semoir :	54,80 €/ha
- Traitement :	38,38 €/ha
- Semence :	169,05 €/ha

Selon l'importance des travaux de remise en état, il peut être nécessaire de procéder au passage de plusieurs outils. Dans ce cas le prix global de la remise en état est obtenu en additionnant le prix unitaire de chacun des outils.

PERTE DE RÉCOLTE DES PRAIRIES

Type de prairie	Très bonne qualité	Bonne qualité à moyenne qualité	Moyenne qualité à faible qualité	Faible qualité
1 ^{er} Semestre (60%)	3.840 UF/ha (5,120 tonnes)	3.264 UF/ha (4,352 tonnes)	2.704 UF/ha (3,605 tonnes)	1.600 UF/ha (2,133 tonnes)
2 ^{ème} Semestre (40%)	2.560 UF/ha (3,413 tonnes)	2.176 UF/ha (2,901 tonnes)	1.456UF/ha (1,941 tonnes)	400 UF/ha (0,533 tonne)
Total	6.400 UF/ha (8,533 tonnes)	5.440 UF/ha (7,253 tonnes)	4.160 UF/ha (5,546 tonnes)	2.000 UF/ha (2,666 tonnes)

Base : 1 kg de foin = 0,75 UF

1 tonne de foin = 118 €

Arrêté préfectoral n°2015-849 en date du 21 décembre 2015 relatif à l'utilisation de sources lumineuses pour les comptages nocturnes du petit gibier pour l'année 2016 et ses 2 annexes

A R R E T E

ARTICLE 1 - PÉRIODES ET MODALITÉS D'INTERVENTIONS

Les personnes dont les noms sont portés dans l'annexe 1 jointe au présent arrêté, dénommées chefs de bord, sont autorisées à utiliser des sources lumineuses et à en déléguer l'utilisation aux personnes qu'elles encadrent lors des opérations de comptages nocturnes du petit gibier, portant sur l'ensemble du département, pour la période allant du 1er février au 15 mars 2016 et sur la plage horaire allant de 20 heures du soir à 2 heures du matin, conformément au calendrier prévisionnel de l'annexe 2 jointe au présent arrêté.

Les comptages de nuit sont interdits dans la nuit du samedi au dimanche et dans la nuit du dimanche au lundi.

Les chefs de bord sont responsables des circuits. Le nombre maximum de personnes par véhicule est fixé par la carte grise. Les dispositions du code de la route s'appliquent.

Les cartes des itinéraires sont consultables auprès des chefs de bord des unités de gestion concernées. Il appartient aux chefs de bord de chaque unité de gestion de prévenir, préalablement à chaque comptage, la brigade de gendarmerie du secteur et le maire de la commune où se déroulera l'opération.

ARTICLE 2 - COMPTES-RENDUS D'INTERVENTIONS

À la fin des opérations et au plus tard fin avril 2016, un compte rendu des comptages est adressé à la direction départementale des territoires par la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne.

ARTICLE 3 - SUSPENSION DES INTERVENTIONS

Au cas où des abus seraient constatés, la présente autorisation serait immédiatement rapportée pour les chefs de bord ne respectant pas les conditions du présent arrêté, sans préjudice des poursuites éventuelles pour les infractions relevées aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 5 : - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne, le directeur de l'agence régionale Picardie de l'office national des forêts et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 21 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental adjoint des territoires,
Signé : Philippe CARROT

*Les annexes 1 à 2 sont consultables à la DDT,
50 Boulevard de Lyon 02011 LAON CEDEX tél : 03.23.24.64.00
aux heures habituelles d'ouverture au public*

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction du 1er Recours, des Professionnels de Santé, du Médico-Social et de la Gestion des Risques - Sous-Direction des Soins de 1er Recours et des Professionnels de Santé

Arrêté D-PRPS-MS-GDR- n° 2015-564 en date du 15 décembre 2015 relatif à la constitution du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de CHAUNY

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1^{er}:- La composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de CHAUNY est fixée comme suit :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou son représentant Président
Mme Michèle POULAIN, Directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de CHAUNY

Mr François GAUTHIEZ, Directeur par intérim du Centre Hospitalier de CHAUNY, ou son représentant

Mr le Dr Stéphane ANTHONY, médecin chargé d'enseignement à l'IFSI

Mme Roselyne DAULLE, chargée de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé

Mme Patricia GOETZ, enseignant à l'IFSI du Centre Hospitalier de CHAUNY

Mme Sylvie LEMATTE épouse SELIER, représentant des élèves de 1^{ère} année

Mme Stéphanie BEDNAREK, représentant des élèves de 2^{ème} année

Mme Camille LANDA, représentante des élèves de 3^{ème} année

Article 2 : Le Conseil de Discipline est convoqué par le Directeur de l'Institut de Formation qui recueille préalablement l'accord du Président.

Article 3 : Le Conseil de Discipline ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du Conseil sont à nouveau convoqués dans un délai maximum de quinze jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : La Sous-Directrice des soins de premier recours et des professionnels de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Institut et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne et de la Préfecture de la région Picardie.

Fait à Amiens, le 15 décembre 2015

Pour le Directeur Général et par délégation
La Responsable du Service des Professionnels
de Santé,
Signé : Aurore FOURDRAIN

Direction de la Santé Publique - Sous-direction de la Promotion et de la Prévention de la santé

Arrêté n°DPPS_2015_076 en date du 11 décembre 2015 relatif à la décision de financement 2015
au titre du Fonds d'Intervention Régional - Association Eco&Logique

ARRÊTE

Article 1 – Objet de la décision

Par la présente décision de financement, la structure domiciliée à l'adresse suivante, 551 rue Albert Meunier – 02230 FRESNOY LE GRAND, s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre en cohérence avec les orientations des politiques de santé publique mentionnées dans le Projet Régional de Santé 2012/2017 et le Schéma Régional de Prévention, l'action suivante : « Viens prendre l'air chez moi ! »

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de cette action.

S'agissant d'une action menée au bénéfice de la population cible, l'Agence Régionale de Santé de Picardie n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action « Viens prendre l'air chez moi ! » dont les objectifs sont notamment de :

diminuer les risques sur la santé dus aux polluants de l'air intérieur pour 24 familles en situation de précarité sociale sur le territoire Aisne Nord Haute Somme ;

faire prendre conscience des sources de pollution dans les logements et leurs conséquences ;

faire connaître les possibilités de réduction de ces risques pour la santé et celle des enfants ;

favoriser une meilleure qualité de vie en changeant les comportements et les habitudes.

Article 2 – Obligations de la structure

La structure doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Elle doit respecter les modalités relatives à la mise en œuvre de l'action selon les orientations mentionnées dans le Projet Régional de Santé et le Schéma Régional de Prévention.

La structure doit :

- fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1er Juillet au plus tard de l'année suivante,

- intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés dans le cadre de l'action concernée par la présente décision. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.

- fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action,

La structure doit transmettre à l'Agence Régionale de Santé toutes pièces justificatives nécessaires au contrôle du service fait.

Ces documents sont signés par le représentant de la structure ou toute personne habilitée.

Article 3 – Durée de la décision de financement

La décision de financement est conclue pour l'année civile 2015.

Article 4 – Montant de la subvention accordée et modalités de versement

Le montant de la subvention s'élève à 13 500 € (treize mille cinq cents euros) et sera versé en une seule fois.

Le versement sera effectué au compte de la structure dont les références bancaires sont :

Banque : Caisse d'Épargne de Picardie

Code IBAN : FR76 1802 5201 0104 0215 5987 765

Code BIC : CEPAFRPP802

N° de SIRET : 51919107600016

Article 5 – Modalités de suivi de l'évaluation

L'Agence Régionale de Santé de Picardie assure un suivi financier et qualitatif de l'action menée par la structure conformément aux modalités décrites dans le projet déposé (dossier de demande de subvention). Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

Conformément à l'article R1435-34 du code de la santé, l'action de la structure pourra faire l'objet d'une évaluation. Les conditions de cette évaluation sont définies dans les annexes du cahier des charges de l'appel à projets.

Article 6 – Modalités de publicité et de notification de l'arrêté

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

Article 7 - Inexécution partielle ou totale des engagements

En cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus dans le présent arrêté, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé adresse à la structure une mise en demeure motivée de prendre, dans un délai d'un mois, les mesures nécessaires au respect de ses engagements. La structure peut présenter ses observations écrites ou orales dans ce délai. Compte tenu de ces éléments de réponse, ce délai peut être renouvelé une fois pour la même durée.

Si au terme du délai accordé par l'Agence Régionale de Santé, les mesures nécessaires au respect des engagements n'ont pas été prises sans justification valable, le Directeur Général de l'ARS peut décider le reversement de tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non mis en œuvre.

Article 8 – Dispositions relatives au redressement ou liquidation judiciaire de l'association financée

Il est rappelé que l'association en tant que personne morale de droit privé, sans but lucratif, aux activités agréées, peut être soumise aux procédures de sauvegarde, de redressement et de liquidation judiciaire.

Ainsi, en cas d'ouverture d'une procédure collective par le président de l'association auprès du tribunal de grande instance du siège, le président de l'association doit informer par écrit le directeur de l'ARS, et communiquer le nom, l'adresse et la qualité de l'administrateur judiciaire.

Les paiements seront effectués par l'agent comptable sur la domiciliation bancaire précisée par l'administrateur judiciaire pendant la période d'observation et/ou de poursuite d'activité.

Le non-respect de cette obligation d'information à la charge du président de l'association aboutit en cas d'erreur de paiement de l'agent comptable mis en cause par l'administrateur judiciaire à une obligation de restitution des sommes indûment perçues.

A cette fin, le nouveau budget prévisionnel devra être certifié par l'administrateur judiciaire.

Article 9 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à la structure ou de l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sis 52 rue Daire - CS 73706 - 80037 Amiens cedex 01,
- 2) d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes,
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 10 : Exécution

La Sous Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé et l'Agent Comptable de l'ARS de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 11 décembre 2015

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation,
La responsable de service Promotion Prévention de la santé
Signé : Amandine DEJANCOURT

Arrêté n°DPPS_2015_112 en date du 8 décembre 2015 relatif à la décision de financement 2015 au titre du Fonds d'Intervention Régional - La Biscuiterie à Château-Thierry

ARRÊTE

Article 1 – Objet de la décision

Par la présente décision de financement, la structure domiciliée à l'adresse suivante, 53 rue Paul Doucet – centre d'activités U1 – 02400 CHATEAU-THIERRY, s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre en cohérence avec les orientations des politiques de santé publique mentionnées dans le Projet Régional de Santé 2012/2017 et le Schéma Régional de Prévention, l'action suivante : « Prévention aux risques auditifs liés aux pratiques des musiques actuelles, amplifiées sur la ville ».

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de cette action.

S'agissant d'une action menée au bénéfice de la population cible, l'Agence Régionale de Santé de Picardie n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action « Prévention aux risques auditifs liés aux pratiques des musiques actuelles, amplifiées sur la ville » dont les objectifs sont notamment de :

Informier sur les risques auditifs liés à la pratique et à l'écoute musicale ;

Responsabiliser les publics à une meilleure pratique sonore et musicale ;

Inciter à une modification de comportement à l'égard des niveaux sonores émis et reçus dans l'écoute et la pratique des musiques amplifiées.

Article 2 – Obligations de la structure

La structure doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Elle doit respecter les modalités relatives à la mise en œuvre du programme d'actions selon les orientations mentionnées dans le Projet Régional de Santé et le Schéma Régional de Prévention.

La structure doit :

fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1er Juillet au plus tard de l'année suivante,

intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés dans le cadre de l'action concernée par la présente décision. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.

fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action,

La structure doit transmettre à l'Agence Régionale de Santé toutes pièces justificatives nécessaires au contrôle du service fait.

Ces documents sont signés par le représentant de la structure ou toute personne habilitée.

Article 3 – Durée de la décision de financement

La décision de financement est conclue pour l'année civile 2015.

Article 4 – Montant de la subvention accordée et modalités de versement

Le montant de la subvention s'élève à 9 072 € (neuf mille soixante douze euros) et sera versé en une seule fois.

Le versement sera effectué au compte de la structure dont les références bancaires sont :

Banque : BRED - Banque Populaire

Code IBAN : FR76 1010 7003 0100 3170 1496 643

Code BIC : BREDFRPPXXX

N° de SIRET : 500 827 266 00023

Article 5 – Modalités de suivi de l'évaluation

L'Agence Régionale de Santé de Picardie assure un suivi financier et qualitatif de l'action menée par la structure conformément aux modalités décrites dans le projet déposé (dossier de demande de subvention). Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

Conformément à l'article R1435-34 du code de la santé, l'action de la structure pourra faire l'objet d'une évaluation. Les conditions de cette évaluation sont définies dans les annexes du cahier des charges de l'appel à projets.

Article 6 – Modalités de publicité et de notification de l'arrêté

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

Article 7 - Inexécution partielle ou totale des engagements

En cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus dans le présent arrêté, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé adresse à la structure une mise en demeure motivée de prendre, dans un délai d'un mois, les mesures nécessaires au respect de ses engagements. La structure peut présenter ses observations écrites ou orales dans ce délai. Compte tenu de ces éléments de réponse, ce délai peut être renouvelé une fois pour la même durée.

Si au terme du délai accordé par l'Agence Régionale de Santé, les mesures nécessaires au respect des engagements n'ont pas été prises sans justification valable, le Directeur Général de l'ARS peut décider le reversement de tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non mis en œuvre.

Article 8 – Dispositions relatives au redressement ou liquidation judiciaire de l'association financée

Il est rappelé que l'association en tant que personne morale de droit privé, sans but lucratif, aux activités agréées, peut être soumise aux procédures de sauvegarde, de redressement et de liquidation judiciaire.

Ainsi, en cas d'ouverture d'une procédure collective par le président de l'association auprès du tribunal de grande instance du siège, le président de l'association doit informer par écrit le directeur de l'ARS, et communiquer le nom, l'adresse et la qualité de l'administrateur judiciaire.

Les paiements seront effectués par l'agent comptable sur la domiciliation bancaire précisée par l'administrateur judiciaire pendant la période d'observation et/ou de poursuite d'activité.

Le non-respect de cette obligation d'information à la charge du président de l'association aboutit en cas d'erreur de paiement de l'agent comptable mis en cause par l'administrateur judiciaire à une obligation de restitution des sommes indûment perçues.

A cette fin, le nouveau budget prévisionnel devra être certifié par l'administrateur judiciaire.

Article 9 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à la structure ou de l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :

1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sis 52 rue Daire - CS 73706 - 80037 Amiens cedex 01,

2) d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes,

3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 10 : Exécution

La Sous-directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé et l'Agent Comptable de l'ARS de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, Le 8 décembre 2015

Pour le Directeur général par intérim, par délégation,
La Sous-directrice Promotion et prévention de la santé
Signé : Chantal LEDOUX

Arrêté n°DPPS 2015_111 en date du 8 décembre 2015 relatif à la décision de financement 2015
au titre du Fonds d'Intervention Régional - Centre Permanent d'Initiatives
pour l'Environnement des Pays de l'Aisne

ARRÊTE

Article 1 – Objet de la décision

Par la présente décision de financement, la structure domiciliée à l'adresse suivante, 33 rue des Victimes de Comportet – 02000 MERLIEUX ET FOUQUEROLLES, s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre en cohérence avec les orientations des politiques de santé publique mentionnées dans le Projet Régional de Santé 2012/2017 et le Schéma Régional de Prévention, le programme d'actions suivant :

« Ateliers-pratiques en environnement santé vers les bénéficiaires de l'épicerie sociale » ;

« Ateliers de sensibilisation grand public en santé environnement via les associations et/ou les maisons de quartiers de la ville de Château-Thierry ».

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de ce programme d'actions.

S'agissant d'un programme d'actions au bénéfice de la population cible, l'Agence Régionale de Santé de Picardie n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre du programme d'actions « Ateliers-pratiques en environnement santé vers les bénéficiaires de l'épicerie sociale » et « Réaliser des ateliers de sensibilisation grand public en santé environnement via les associations et/ou les maisons de quartiers de la ville de Château-Thierry » dont les objectifs sont notamment de :

Pour l'action « Ateliers-pratiques en environnement santé vers les bénéficiaires de l'épicerie sociale » : réaliser des ateliers pratique d'une heure sur des sujets liés à la thématique « santé-environnement » pour les bénéficiaires de l'épicerie sociale ;

répondre aux enjeux du Plan Régional Santé Environnement de Picardie ;

apprendre au grand public à être aussi acteur de ses choix de consommation.

Pour l'action « Réaliser des ateliers de sensibilisation grand public en santé environnement via les associations et/ou les maisons de quartiers de la ville de Château-Thierry » :

réaliser des ateliers de sensibilisation au grand public sur les thèmes liés à santé-environnement d'environ 2h : qualité de l'air intérieur, alimentation saine, cosmétiques ;

répondre aux enjeux du Plan Régional Santé Environnement de Picardie ;

apprendre au grand public à être aussi acteur de ses choix de consommation.

Article 2 – Obligations de la structure

La structure doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Elle doit respecter les modalités relatives à la mise en œuvre du programme d'actions selon les orientations mentionnées dans le Projet Régional de Santé et le Schéma Régional de Prévention.

La structure doit :

fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1er Juillet au plus tard de l'année suivante,

intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés dans le cadre du programme concerné par la présente décision. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.

fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin du programme d'actions,

La structure doit transmettre à l'Agence Régionale de Santé toutes pièces justificatives nécessaires au contrôle du service fait.

Ces documents sont signés par le représentant de la structure ou toute personne habilitée.

Article 3 – Durée de la décision de financement

La décision de financement est conclue pour l'année civile 2015.

Article 4 – Montant de la subvention accordée et modalités de versement

Le montant de la subvention s'élève à 8 200 € (huit mille deux cents euros), répartis comme suit :

4 200 € pour l'action : « Ateliers-pratiques en environnement santé vers les bénéficiaires de l'épicerie sociale » ;

4 000 € pour l'action : « Ateliers de sensibilisation grand public en santé environnement via les associations et/ou les maisons de quartiers de la ville de Château-Thierry » et sera versé en une seule fois.

Le versement sera effectué au compte de la structure dont les références bancaires sont :

Banque Populaire du Nord

Code IBAN : FR76 1350 7001 1616 0338 0190 449

Code BIC : CCBPFRPPLIL

N° de SIRET : 30537907500016

Article 5 – Modalités de suivi de l'évaluation

L'Agence Régionale de Santé de Picardie assure un suivi financier et qualitatif du programme d'actions mené par la structure conformément aux modalités décrites dans le projet déposé (dossier de demande de subvention).

Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

Conformément à l'article R1435-34 du code de la santé, le programme d'action de la structure pourra faire l'objet d'une évaluation. Les conditions de cette évaluation sont définies dans les annexes du cahier des charges de l'appel à projets.

Article 6 – Modalités de publicité et de notification de l'arrêté

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

Article 7 - Inexécution partielle ou totale des engagements

En cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus dans le présent arrêté, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé adresse à la structure une mise en demeure motivée de prendre, dans un délai d'un mois, les mesures nécessaires au respect de ses engagements. La structure peut présenter ses observations écrites ou orales dans ce délai. Compte tenu de ces éléments de réponse, ce délai peut être renouvelé une fois pour la même durée.

Si au terme du délai accordé par l'Agence Régionale de Santé, les mesures nécessaires au respect des engagements n'ont pas été prises sans justification valable, le Directeur Général de l'ARS peut décider le reversement de tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non mis en œuvre.

Article 8 – Dispositions relatives au redressement ou liquidation judiciaire de l'association financée

Il est rappelé que l'association en tant que personne morale de droit privé, sans but lucratif, aux activités agréées, peut être soumise aux procédures de sauvegarde, de redressement et de liquidation judiciaire.

Ainsi, en cas d'ouverture d'une procédure collective par le président de l'association auprès du tribunal de grande instance du siège, le président de l'association doit informer par écrit le directeur de l'ARS, et communiquer le nom, l'adresse et la qualité de l'administrateur judiciaire.

Les paiements seront effectués par l'agent comptable sur la domiciliation bancaire précisée par l'administrateur judiciaire pendant la période d'observation et/ou de poursuite d'activité.

Le non-respect de cette obligation d'information à la charge du président de l'association aboutit en cas d'erreur de paiement de l'agent comptable mis en cause par l'administrateur judiciaire à une obligation de restitution des sommes indûment perçues.

A cette fin, le nouveau budget prévisionnel devra être certifié par l'administrateur judiciaire.

Article 9 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à la structure ou de l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sis 52 rue Daire - CS 73706 - 80037 Amiens cedex 01,
- 2) d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes,
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 10 : Exécution

La Sous-directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé et l'Agent Comptable de l'ARS de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, Le 8 décembre 2015

Pour le Directeur général par intérim, par délégation,
La Sous-directrice Promotion et prévention de la santé
Signé : Chantal LEDOUX

Arrêté n° DPPS 2015_121 en date du 11 décembre 2015 relatif à la décision de financement 2015 au titre du Fonds d'Intervention Régional - Comité Régional Sport Pour Tous Picardie

Arrête

Article 1 – Objet de la décision

Par la présente décision de financement, la structure domiciliée à l'adresse suivante, 1 rue du Chemin Vert à Mercin et Vaux (02200) s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre en cohérence avec les orientations des politiques de santé publique mentionnées dans le Projet Régional de Santé 2012/2017 et le Schéma Régional de Prévention, l'action suivante : « TabacAction »

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de l'action.

S'agissant de l'action menée au bénéfice de la population cible, l'Agence Régionale de Santé de Picardie n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action « TabacAction » dont l'objectif est notamment de :

Permettre l'accès à l'activité physique sportive pour faciliter le sevrage tabagique de 45 patients suivis en Consultation d'Aide au Sevrage Tabagique (CAST) sur 3 villes en Picardie et 45 patients suivis en CAST à Laon (groupe témoin pour l'évaluation d'efficacité / efficience).

Article 2 – Obligations de la structure

La structure doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Elle doit respecter les modalités relatives à la mise en œuvre du programme d'actions selon les orientations mentionnées dans le Projet Régional de Santé et le Schéma Régional de Prévention.

La structure doit :

fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1er Juillet au plus tard de l'année suivante,

intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés dans le cadre de l'action concernée par la présente décision. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.

fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action.

La structure doit transmettre à l'Agence Régionale de Santé toutes pièces justificatives nécessaires au contrôle du service fait.

Ces documents sont signés par le représentant de la structure ou toute personne habilitée.

Article 3 – Durée de la décision de financement

La décision de financement est conclue pour l'année civile 2015.

Article 4 – Montant de la subvention accordée et modalités de versement

Le montant de la subvention s'élève à 15 705 € (quinze mille sept cent cinq euros) et sera versé en une seule fois.

Le versement sera effectué au compte de la structure dont les références bancaires sont :

Banque : Crédit Mutuel

Code IBAN : FR76 1562 9026 4900 0204 3870 156

Code BIC : CMCIFR2A

N° de SIRET : 444 959 308 00040

Article 5 – Modalités de suivi de l'évaluation

L'Agence Régionale de Santé de Picardie assure un suivi financier et qualitatif de l'action menée par la structure conformément aux modalités décrites dans le projet déposé (dossier de demande de subvention). Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

Conformément à l'article R1435-34 du code de la santé, l'action de la structure pourra faire l'objet d'une évaluation. Les conditions de cette évaluation sont définies dans les annexes du cahier des charges de l'appel à projets.

Article 6 – Modalités de publicité et de notification de l'arrêté

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

Article 7 - Inexécution partielle ou totale des engagements

En cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus dans le présent arrêté, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé adresse à la structure une mise en demeure motivée de prendre, dans un délai d'un mois, les mesures nécessaires au respect de ses engagements. La structure peut présenter ses observations écrites ou orales dans ce délai. Compte tenu de ces éléments de réponse, ce délai peut être renouvelé une fois pour la même durée.

Si au terme du délai accordé par l'Agence Régionale de Santé, les mesures nécessaires au respect des engagements n'ont pas été prises sans justification valable, le Directeur Général de l'ARS peut décider le reversement de tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non mis en œuvre.

Article 8 – Dispositions relatives au redressement ou liquidation judiciaire de l'association financée

Il est rappelé que l'association en tant que personne morale de droit privé, sans but lucratif, aux activités agréées, peut être soumise aux procédures de sauvegarde, de redressement et de liquidation judiciaire.

Ainsi, en cas d'ouverture d'une procédure collective par le président de l'association auprès du tribunal de grande instance du siège, le président de l'association doit informer par écrit le directeur de l'ARS, et communiquer le nom, l'adresse et la qualité de l'administrateur judiciaire.

Les paiements seront effectués par l'agent comptable sur la domiciliation bancaire précisée par l'administrateur judiciaire pendant la période d'observation et/ou de poursuite d'activité.

Le non-respect de cette obligation d'information à la charge du président de l'association aboutit en cas d'erreur de paiement de l'agent comptable mis en cause par l'administrateur judiciaire à une obligation de restitution des sommes indûment perçues.

A cette fin, le nouveau budget prévisionnel devra être certifié par l'administrateur judiciaire.

Article 9 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à la structure ou de l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sis 52 rue Daire - CS 73706 - 80037 Amiens cedex 01,
- 2) d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes,
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 10 : Exécution

La Sous-directrice de la Promotion et Prévention de la Santé et l'Agent Comptable de l'ARS de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 11 décembre 2015

Pour le Directeur général par intérim et par délégation,
La responsable de service Promotion Prévention de la santé
Signé : Amandine DEJANCOURT

Arrêté n°2015-835 en date du 27 novembre 2015 portant commissionnement d'un agent de contrôle
au titre des contrôles d'opération du Fonds Social Européen

La Préfète de la région Picardie
Préfète de la Somme
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles 62 et 70 du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion ;

Vu l'article 16 du règlement (CE) n° 1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 1982 portant nomination de Madame Marie-Christine DINGREVILLE dans l'emploi de contrôleur du travail ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2015 portant affectation de Madame Marie-Christine DINGREVILLE au le Service Régional de Contrôle (SRC) à compter du 1^{er} octobre 2015 ;

ARRETE

Article 1 - Madame Marie-Christine DINGREVILLE, Contrôleure du travail à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Picardie, est commissionnée à compter de la publication du présent arrêté, pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles 62 et 70 du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion ainsi qu'à l'article du règlement (CE) n° 1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional sur le territoire de la région Picardie.

Article 2 - Madame Marie-Christine DINGREVILLE est tenue au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi et Madame Marie-Christine DINGREVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Picardie.

Fait à Amiens, le 27 novembre 2015

La Préfète de région,
Signé : Nicole KLEIN

Service Central Travail

ARRETE PREFECTORAL n° 2015-840 en date du 15 décembre 2015
de fermeture des boulangeries dans le département de l'Aisne

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du travail, notamment sa troisième partie, livre I, titre III, chapitre 2,

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2000 relatif à la fermeture hebdomadaire des boulangeries, et points de vente de pain dans le département de l'Aisne,

VU la demande présentée par le Syndicat des Magasins de Boulangerie Pâtisserie à l'occasion des fêtes de fin d'année 2015,

CONSIDERANT les avis recueillis lors de la consultation des organisations professionnelles,

SUR proposition de Monsieur le Responsable de l'Unité territoriale de la Direccte,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 6 de l'arrêté du 20 juillet 2000 est complété ainsi qu'il suit :

Les dispositions des articles précédents ne s'appliqueront pas du 21 décembre 2015 au 3 janvier 2016.

Au cours de ces périodes, les droits légaux et conventionnels des salariés en matière de repos hebdomadaire devront néanmoins être strictement respectés.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Responsable de l'Unité territoriale de l'Aisne de la Direccte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à LAON, le 15 décembre 2015

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Raymond LE DEUN

Services à la Personne

Récépissé n°2015-843 en date du 18 décembre 2015 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/525248266 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de la SARL ST MICRO à SOISSONS

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité territoriale de l'Aisne, le 16 décembre 2015 par Monsieur Thierry ARDITO, en qualité de de gérant de la SARL ST MICRO dont le siège social est situé 12 allée des Nobels – Parc Gouraud – 02200 SOISSONS et enregistré sous le n° SAP/525248266 pour l'activité suivante :

L'activité de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Assistance informatique et Internet à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité territoriale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Fait à Laon, le 18 décembre 2015.

Po/ le préfet et par délégation,
Po / le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,
L'attaché principal,
Signé : Mustafa METARFI

Récépissé n°2015-848 en date du 22 décembre 2015 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/815247267 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de la SARL ALM Services « AXEO services Laon » à LAON.

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité territoriale de l'Aisne, le 19 décembre 2015 par Monsieur Ludovic MARBRIER, en qualité de gérant de la SARL ALM Services « AXEO services Laon » dont le siège social est situé 57 boulevard Gras Brancourt – 02000 LAON et enregistré sous le n° SAP/815247267 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains",
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements,
- Soutien scolaire à domicile,
- Cours à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses à domicile,
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile,
- Activités concourant directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes,
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité territoriale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Fait à Laon, le 22 décembre 2015.

Po/ le préfet et par délégation,
Po / le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,
L'attaché principal,
Signé : Mustafa METARFI

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES

PAE – Service Tabac

Décision n° 2015-839 en date du 17/12/2015 de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent n° 0200852W

Vu l'article 8 du décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.

Vu l'article 568 du code général des impôts et 289§41 de l'annexe II du même code.

ARRÊTE

Article 1er : Il est décidé la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 0200852W situé 3 place de la Mairie à VILLERS SAINT CHRISTOPHE (02590) à compter du 30 septembre 2015.
Une information sera effectuée auprès de la Chambre syndicale des débiteurs de tabac du département de l'Aisne.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Amiens le 17/12/2015

Le Directeur régional des douanes
signé : Pierre GALLOUIN

CENTRE HOSPITALIER DE SOISSONS

Secrétariat de Direction

Délégations de signature du centre hospitalier de Soissons

N°15-119, n°15-120, n°15-121, n°15-122, n°15-123, n°15-129 en date du 1^{er} décembre 2015

*Ces délégations sont consultables sur le portail des services de l'Etat dans l'Aisne
(<http://www.aisne.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs>) et annexées au
n°2015_54_Decembre_partie_3*

Délégations de signature du centre hospitalier de Soissons

N°15-141, n°15-142, n°15-143 en date du 16 décembre 2015

*Ces délégations sont consultables sur le portail des services de l'Etat dans l'Aisne
(<http://www.aisne.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs>) et annexées au
n°2015_54_Decembre_partie_3*

CENTRE HOSPITALIER DE LAON

Secrétariat Affaires Générales / Direction Générale

Décision n°2015/2141 en date du 24 décembre 2015 portant délégation de signature et de représentation
à Madame Clémence BARLOY, Attachée d'Administration Hospitalière

Le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de LAON,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :

- L.6141-1 relatif aux établissements publics de santé,
- L.6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'établissement public de santé,
- D.6143-33 à D.6143-35 relatifs aux délégations de signature,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret 2001-1207 du 19 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des attachés d'administration hospitalière,

Vu l'arrêté de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie en date du 11 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Didier SAADA en qualité de Directeur par intérim du Centre Hospitalier de LAON à compter du 17 octobre 2015,

Considérant l'organigramme de Direction du Centre Hospitalier établi au 24 décembre 2015,

Décide :

Article 1 : Délégation permanente est donnée à Madame Clémence BARLOY, Attachée d'Administration Hospitalière de classe normale à la Direction Générale du Centre Hospitalier, pour signer, dans le respect de la politique générale définie institutionnellement, et arrêtée et mise en œuvre par le Directeur, les actes, décisions, pièces et correspondances figurant explicitement et exclusivement en annexe 1 à la présente décision.

Article 2 : Délégation spécifique est donnée à Madame Clémence BARLOY, Attachée d'Administration Hospitalière de classe normale à la Direction, pour représenter le Directeur dans les réunions extérieures organisées à l'initiative de la Préfecture, de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou du Conseil Départemental.

Article 3 : Le délégataire, bénéficiaire de la présente délégation, ne peut en aucun cas subdéléguer à quiconque tout ou partie de cette dernière.

Article 4 : Le délégataire est responsable devant l'autorité délégante des actes qu'il prend en vertu de la présente délégation. L'autorité délégante peut par ailleurs, si elle le juge opportun au regard des seuls intérêts institutionnels et en concertation étroite avec le délégataire, demander à ce dernier modification, réformation, annulation ou abrogation de toute décision ou acte pris en vertu de la présente délégation. L'autorité délégante conserve également, en cas de blocage du fonctionnement institutionnel, un pouvoir de substitution vis-à-vis du délégataire, pour l'ensemble des éléments concernant la présente délégation.

Article 5 : Un exemplaire de la signature et du paraphe de Madame Clémence BARLOY figurent en annexe 2 à la présente décision.

Article 6 : Conformément aux dispositions du droit positif en vigueur à la date de signature de la présente décision, celle-ci constitue une mesure d'ordre intérieur, et est à ce titre insusceptible de recours contentieux. Elle est modifiable ou révoquée à tout moment totalement ou partiellement, sans délai et sans motivation, sans que le délégataire puisse se prévaloir d'un préjudice de quelque nature.

Article 7 : La présente délégation est délivrée *intuitu personae*, et cesse de droit dès que le délégant ou le délégataire quitte ses fonctions ou change de fonctions ou d'affectation, ou quitte l'établissement, quel qu'en soit le motif.

Article 8 : La présente décision prend effet le 24 décembre 2015. Elle sera notifiée à l'intéressée et communiquée au Conseil de Surveillance de l'établissement, ainsi qu'à Madame le Receveur du Centre Hospitalier. Elle sera publiée par tout moyen la rendant consultable, et notamment par voie d'affichage au sein de l'établissement et par publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne. Elle est opposable aux tiers dès lors que les formalités de publicité auront été accomplies.

Fait à LAON, le 24 décembre 2015

Le Directeur par intérim,
Signée : Didier SAADA